II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1990

modifiant la décision 89/627/CEE relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie » pour l'exercice financier 1987

(90/213/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 [2], et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que la décision 89/627/CEE de la Commission [3] ne porte pas sur certaines dépenses (dépenses déclarées par l'Italie pour les aides à la transformation du lait écrémé en poudre et pour les aides à la consommation d'huile d'olive ; dépenses déclarées par la France pour la distillation complémentaire des vins de table ; garanties relatives aux aides à la transformation du lait écrémé en poudre en Italie) ; que la Commission a examiné ces dépenses sur la base des informations complémentaires transmises par les États membres concernés ; que ces États membres ont été informés en détail des résultats de cet examen complémentaire et qu'ils ont pu faire connaître leur position à ce sujet ;

considérant que les dépenses non reconnues pour l'Italie comprenaient un montant de 20 920 524 089 lires italiennes correspondant à des compensations financières octroyées par les organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ; que la Commission s'est réservé la faculté de réexaminer ce montant à condition que cet État membre apporte les preuves demandées pour le 31 décembre 1989 au plus tard ; que ces preuves n'ont pas été fournies dans ce délai ; que, en conséquence, la correction devient définitive ;

considérant que, en ce qui concerne les restitutions à l'exportation, l'Allemagne a introduit un recours devant la Cour de justice contre la décision 89/627/CEE ; que, dans le cadre de ce recours, cet État membre a apporté un élément nouveau qui est de nature à faire revoir la position de la Commission ;

considérant que la décision 89/627/CEE contient certaines erreurs de comptabilisation en ce qui concerne la Grèce, la France et le Royaume-Uni ; que ces États membres en ont été informés en détail et qu'ils ont pu faire connaître leur position à ce sujet ;

considérant qu'il convient en conséquence de modifier les annexes de cette décision pour les États membres en cause ;

considérant que certaines corrections en ce qui concerne la Grèce, la France et le Royaume-Uni ont déjà été partiellement prises en compte dans le cadre de l'exécution de la décision 89/627/CEE et qu'il convient dès lors de limiter les corrections aux dépenses qui n'ont pas encore été prises en charge par certains États membres,

[1] JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
[2] JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.
[3] JO n° L 359 du 8. 12. 1989, p. 23.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 89/627/CEE est remplacée, en ce qui concerne l'Allemagne, la Grèce, la France, l'Italie et le Royaume-Uni, par l'annexe à la présente décision.

Article 2

Les montants suivants à charge des États membres (−) ou à verser à l'État membre (+) sont à comptabiliser parmi les dépenses visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2776/88 de la Commission (1) au titre du mois qui suit celui de la notification de la présente décision :

— pour l'Allemagne : + 291 644 marks allemands,
— pour la France : − 44 824 358,22 francs français,
— pour l'Italie : − 10 214 635 858 lires italiennes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 249 du 8. 9. 1988, p. 9.

ANNEXE

(en marks allemands)

« État membre : Allemagne Exercice : 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil (1)	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	8 297 323 175,84	— 489 323,18	8 296 833 852,66
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b — c)	8 297 323 175,84	— 489 323,18	8 296 833 852,66
e) Dépenses non reconnues	— 403 928 109,26	0	— 403 928 109,26
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	— 17 516 723,00	0	— 17 516 723,00
g) Total des dépenses reconnues (d — e + f)	7 875 878 343,58	— 489 323,18	7 875 389 020,40
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	8 288 037 287,45	— 489 323,18	8 287 547 964,27
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b — c)	8 288 037 287,45	— 489 323,18	8 287 547 964,27
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d — 1 g) (2)	412 158 943,87	0	412 158 943,87
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	69 781 663,10	3 547 231,34	73 328 894,44
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	8 281 600 000,00	— 4 036 554,52	8 277 563 445,48
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c — d)	8 351 381 663,10	— 489 323,18	8 350 892 339,92
f) Dépenses reconnues (1 g)	7 875 878 343,58	— 489 323,18	7 875 389 020,40
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e — f)	475 503 319,52	0	475 503 319,52

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1.
(2) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe : —.

(en drachmes grecques)

État membre : Grèce Exercice : 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie » l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	206 447 861 073	0	206 447 861 073
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	206 447 861 073	0	206 447 861 073
e) Dépenses non reconnues	− 932 923 926	0	− 932 923 926
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	− 1 391 025 367	0	− 1 391 025 367
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	204 123 911 780	0	204 123 911 780
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	206 447 861 073	0	206 447 861 073
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	206 447 861 073	0	206 447 861 073
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d − 1 g) (1)	2 323 949 293	0	2 323 949 293
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	8 862 870 632	0	8 862 870 632
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	204 459 757 776	0	204 459 757 776
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	213 322 628 408	0	213 322 628 408
f) Dépenses reconnues (1 g)	204 123 911 780	0	204 123 911 780
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	9 198 716 628	0	9 198 716 628

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe : —.

(en francs français)

État membre : France Exercice : 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie » l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	39 266 318 811,07	740 779,82	39 267 059 590,89
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	39 266 318 811,07	740 779,82	39 267 059 590,89
e) Dépenses non reconnues	− 316 299 065,98	− 64 777,79	− 316 363 843,77
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	− 10 422 170,00	0	− 10 422 170,00
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	38 939 597 575,09	676 002,03	38 940 273 577,12
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	39 218 526 344,26	676 002,03	39 219 202 346,29
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	39 218 526 344,26	676 002,03	39 219 202 346,29
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d − 1 g) (1)	278 928 769,17	0	278 928 769,17
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	907 053 498,36	1 819 621,02	908 873 119,38
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	38 967 125 572,97	− 1 143 618,99	38 965 981 953,98
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	39 874 179 071,33	676 002,03	39 874 855 073,36
f) Dépenses reconnues (1 g)	38 939 597 575,09	676 002,03	38 940 273 577,12
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	934 581 496,24	0	934 581 496,24

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe : —.

(en lires italiennes)

État membre : Italie Exercice : 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie » l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	5 807 192 426 385	0	5 807 192 426 385
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	5 807 192 426 385	0	5 807 192 426 385
e) Dépenses non reconnues	− 147 616 726 205	0	− 147 616 726 205
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	12 747 838 327	0	12 747 838 327
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	5 672 323 538 507	0	5 672 323 538 507
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	5 790 240 946 515	0	5 790 240 946 515
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	5 790 240 946 515	0	5 790 240 946 515
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d − 1 g) (1)	117 917 408 008	0	117 917 408 008
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	169 872 547 635	0	169 872 547 635
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	5 744 173 252 769	0	5 744 173 252 769
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	5 914 045 800 404	0	5 914 045 800 404
f) Dépenses reconnues (1 g)	5 672 323 538 507	0	5 672 323 538 507
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	241 722 261 897	0	241 722 261 897

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe : —.

(en livres sterling)

État membre : Royaume-Uni Exercice : 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie » l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	1 301 835 357,14	22 982,93	1 301 858 340,07
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	1 301 835 357,14	22 982,93	1 301 858 340,07
e) Dépenses non reconnues	− 5 023 938,14	− 45 965,86	− 5 069 904,00
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	49 304 ,00	0	49 304,00
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	1 296 860 723,00	− 22 982 93	1 296 837 740,07
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	1 301 762 073,18	− 22 982 93	1 301 739 090,25
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	1 301 762 073,18	− 22 982 93	1 301 739 090,25
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d − 1 g) (1)	4 901 350,18	0	4 901 350,18
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	13 310 250,86	142 974,69	13 453 225,55
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	1 257 775 498,28	− 165 957,62	1 257 609 540,66
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	1 271 085 749,14	− 22 982,93	1 271 062 766,21
f) Dépenses reconnues (1 g)	1 296 860 723,00	− 22 982,93	1 296 837 740,07
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	− 25 774 973,86	0	− 25 774 973,86

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe : —. »